



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune d'Epenancourt
Société SICA PULPE

A R R Ê T É du 24 JUIN 2014

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses articles R512-31 et R512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004, autorisant la société SICA PULPE, siège social : 2, bis grande rue, 80190 EPENANCOURT, à exploiter une unité de fabrication de pellets pour l'alimentation animale à partir de pulpes de betteraves surpressées sur le territoire de la commune d'Epenancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 décembre 2012 relatif aux mesures de protection et de prévention sur le silo de stockage de pellets suite à l'actualisation de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande, présentée le 06 février 2014 en vue d'obtenir l'actualisation de sa situation administrative compte tenu des changements intervenus sur le site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2004 et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les modifications faisant l'objet de la demande susvisée de la Sté SICA PULPE ne sont pas de nature à accroître ou à modifier significativement les nuisances et risques pour l'environnement et le voisinage du fait de l'existence et de l'exploitation de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société SICA PULPE dont le siège social est situé 2, bis grande rue, 80190 EPENANCOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à EPENANCOURT.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 MAI 2004

Les articles détaillés ci-après de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté préfectoral :

- article VI.2, articles IX.1.4, IX.1.18 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
- Titre I de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
- Article VII.2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 remplacé par l'article 2.2 du présent arrêté.
- Article III.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 remplacé par l'article 2.5 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé simplifié	Capacité totale	Régime	Détail des installations
1520.1	Dépôt de charbon, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	5000 t	A	Quantité maximale stockée sur le site : 5000 tonnes
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	700 t/j	A	Capacité de production de produits finis : 700 t/j (en moyenne)
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	50 MW	A	Deux lignes de séchage avec deux fours tournants fonctionnant au charbon et à la biomasse : ▪ Sécheur Olier 26 t/h, puissance 23 MW ▪ Sécheur SWISS COMBI 30 t/h, puissance 27 MW Puissance totale installée : 50 MW

Rubrique	Libellé simplifié	Capacité totale	Régime	Détail des installations
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	50 MW	A	Deux lignes de séchage avec deux fours tournants fonctionnant au charbon et à la biomasse : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécheur Olier 26 t/h, puissance 23 MW ▪ Sécheur SWISS COMBI 30 t/h, puissance 27 MW Puissance totale installée : 50 MW
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	700 t/j	A	Capacité de production de produits finis : 700 t/j Durée de fonctionnement supérieure à 90 jours consécutifs par an
2160.1 a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	23600 m ³	E	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 silo plat de 20000 m³ ▪ 1 silo plat de 3600 m³
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant <input type="checkbox"/> supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10000 m ³	D	Dépôt de plaquettes, copeaux, chutes de bois... Tonnage maximal : 4000 tonnes Volume : 10000 m ³
1432.2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, <input type="checkbox"/> visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	2 m ³	NC	2 cuves aériennes double enveloppe de 5 m ³ unitaire capacité équivalente totale : 2 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant <input type="checkbox"/> inférieur à 100 m ³ .	/	NC	Carburant : 60 m ³ /an Volume distribué équivalent : 12 m ³ /an

Rubrique	Libellé simplifié	Capacité totale	Régime	Détail des installations
1630 B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	8 t	NC	8 containers de 1000 litres quantité totale : 8 tonnes

(1) Régime : A = Autorisation - E = Enregistrement - DC = Déclaration avec contrôle - D = Déclaration - NC = Non classé

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont les usages autorisés par le document d'urbanisme à savoir industriel, artisanal ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SICA PULPE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité de combustion correspondant à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées citée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour le site de la société SICA PULPE, situé sur la commune d'EPENANCOURT (80190), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 38154$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (□)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	0*	1,05107084	0	0	18000	15000

**en effet, les déchets liés à l'installation de combustion sont revendus par l'exploitant*

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.5.4. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2.1.1 - Evacuation – Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

2.1.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h(*)
Conduit n°1	37 m	Cheminée laveuse	414 950

(*) sur gaz humides, à O₂ mesuré

2.1.3 - Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales de rejets des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont les suivantes, sans préjudice des dispositions particulières eu égard aux substances à risque mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Emissaire	Paramètres	A O ₂ mesuré sur gaz humides	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux* en kg/h
Conduit n°1	Acide Chlorhydrique	50	21
	COVt	110	46
	COV annexe III	20	9
	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,1	0,05
	Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1	0,5
	Plomb et ses composés	1	0,5
	Etain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5	2,1
	HAP	0,01	0,005
	Dioxines	1.10 ⁻⁷	0,5.10 ⁻⁷
	Oxydes de soufre	300	125
	Oxydes d'azote	500	208
	Poussières	100	41,5
	CO	900	374

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . température : 273 °K,
- . pression : 101.3 kPa

2.1.4 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Paramètres	Fréquence de surveillance retenue
Poussières	Mensuelle
Oxydes de soufre	Annuelle
CO	Continue
Oxydes d'azote	Continue
Acide chlorhydrique	Continue
COV t	Continue
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	Journalière
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés	Journalière
Plomb et ses composés	Journalière
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	Journalière

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.5 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

2.1.6 - Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

ARTICLE 2.2 NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Classement (nomenclature des déchets)	Dénomination	Quantité maximale annuelle autorisée	Niveaux de gestion admis
02 04 99	Pulpes impropres	400 t	1
02 04 99	Fines de tamisage et dépoussiérage	1 000 t	1
10 01 01	Mâchefers / cendres	2 000 t	1
13 02 08	Huiles	1 000 l	1
20 01 01	Papiers cartons	10 t	1
20 03 04	Boues des fosses septiques	10 m ³	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

ARTICLE 2.3 ETUDE CONCERNANT L'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant réalise sous 9 mois à compter la notification du présent arrêté une étude sanitaire conforme aux dispositions du guide méthodologique de L'INERIS de août 2013 « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

ARTICLE 2.4 ETUDE BRUIT

L'exploitant réalise à la prochaine campagne de déshydratation une nouvelle étude bruit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE CHARBON

Conformément aux recommandations spécifiques au stockage de charbon sur parc préconisées par le guide de l'Ineris les mesures suivantes sont mises en place :

- Utilisation d'engins à pneus sur le parc de stockage ;
- Hauteur de chute de charbon limitée (< 2 m) ;
- Constitution de tas bien tassés pour éviter au maximum la circulation d'air et les phénomènes d'oxydation ;
- Stockage sur du sol béton ;
- Hauteur de stockage limitée à 4 m ;
- Stockage de forme trapézoïdale ;
- Mise en place de protection (mur) en partie basse du stockage.

ARTICLE 2.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

En application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

• « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

• « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

ARTICLE 3.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'EPENANCOURT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Epenancourt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICA PULPE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 24 JUIN 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY